

Québec, le 25 mai 2021



N/Réf. : 03.06.32003  
Objet : Demande de documents



Pour faire suite à votre demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous trouverez ci-joint copie des documents demandés.

Cependant, nous ne pouvons vous communiquer tous les renseignements demandés, parce que :

- Le document demandé n'existe pas ou la Société ne le détient pas et nous ne sommes pas tenus de confectionner un document pour répondre à une demande d'accès. Voir les articles 1 et 15 ci-annexés ainsi que la note de la Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier.

Toutefois, selon cette loi, il est possible d'exercer un recours en vous adressant, dans les 30 jours de la présente réponse, à la Commission d'accès à l'information au numéro 1 888 528-7741.

Recevez, , nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

[ORIGINAL SIGNÉ PAR]  
Nathalie Jacques

p.j.

ANNEXE

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(ARTICLE 1)

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

(ARTICLE 15)

Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

**NOTE**

**DESTINATAIRE :** Me Farah Ben Messaoud  
Secteur de l'accès à l'information et de la  
protection des renseignements personnels - DAJ

**EXPÉDITRICE :** Marie-Claude Genest

**DATE :** Le 21 mai 2021

**OBJET :** **Demande d'accès – 03.06.32003**

---

Pour faire suite à votre demande du 13 mai 2021, relativement à l'objet mentionné en titre, nous avons effectué des recherches auprès des secteurs de la Vice-présidence à l'accès sécuritaire au réseau routier (VPASRR).

En réponse à la demande de [REDACTED] concernant l'obtention de renseignements et documents relatifs aux évaluations sur route des personnes âgées, vous trouverez ci-joint un document préparé par les équipes de la VPASRR.

Espérant le tout conforme, je vous invite à communiquer avec moi au besoin.

Marie-Claude Genest

p.j.

DGSCC et DGIC

**1) concernant le test sur route « standard » (sans évaluation en ergothérapie) dans l'évaluation des titulaires de permis de conduire de classe 5 atteints de troubles cognitifs, en 2019 et 2020 (séparément):**

- a) le coût du test : Aucun coût pour le client. La réévaluation de compétence est gratuite.
- b) le nombre de tests faits : En 2020, la SAAQ a effectué 3 068 tests sur route (réévaluation de compétence), tous motifs confondus. En 2019, 4 818 tests sur route ont été réalisés. Nous ne détenons pas le nombre de réévaluations de compétence pour motif « troubles cognitifs ».
- c) la norme quant au délai maximal entre le moment où l'utilisateur est avisé de ne pas conduire et le moment où il lui est possible de se soumettre au test : 30 jours. La plupart du temps, l'utilisateur a le droit de conduire pendant le processus de la demande du test routier.
- d) la durée moyenne de ce délai, par région administrative : Le délai de 30 jours s'applique à toutes les régions.

**2) concernant le test sur route (avec évaluation en ergothérapie) dans l'évaluation des titulaires de permis de conduire de classe 5 atteints de troubles cognitifs, en 2019 et 2020 (séparément):**

- a) le coût du test : Le tarif est fixé par l'ergothérapeute.
- b) le nombre de tests faits : En 2020, la SAAQ a effectué 1 022 tests sur route avec ergothérapeute. En 2019, elle en avait réalisé 1 333.
- c) la norme quant au délai maximal entre le moment où l'utilisateur est avisé de ne pas conduire et le moment où il lui est possible de se soumettre au test : La communication transmise au client mentionne un délai de 9 mois. La plupart du temps, l'utilisateur a une restriction de conduite à son permis – Condition S (doit être accompagné pour conduire). Durant ces 9 mois, l'interdiction de conduire ne s'applique pas à tous les conducteurs. Cette interdiction est en fonction de l'analyse globale du dossier. Au-delà du délai de 9 mois, le permis est suspendu de façon administrative pour non réception du rapport de l'ergothérapeute.
- d) la durée moyenne de ce délai, par région administrative : Le délai de 9 mois s'applique à toutes les régions.

**3) concernant les formulaires no 5226 intitulés « Déclaration d'inaptitude à conduire un véhicule routier » (formulaire DI) et transmis en 2019 et 2020 (séparément) pour la raison médicale de troubles cognitifs**

- a) le nombre de formulaires transmis : Nous ne détenons pas cette information.
- b) le délai moyen de traitement de ces formulaires : Les formulaires sont traités dans un délai de 48 heures maximum.
- c) le nombre de permis de conduire de classe 5 révoqués à la suite d'une évaluation initiée par la réception du formulaire : Nous ne détenons pas cette information. Précisons toutefois qu'au niveau médical, le permis de conduire est suspendu et non pas révoqué.